

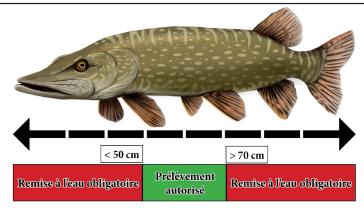
AAPPMA «La Perche» de FLAVY-LE-MARTEL





L'AAPPMA ne dispose pas d'un règlement intérieur spécifique sur ses lots de pêche. A ce titre, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année en cours qui s'appliquent.

Quotas & tailles légales de captures Truits (fario étare-en-cial) 25 cm mini 30 cm mini (soit 1 ombre + 4 truites ou 5 truites) Brockes Brockes Sandre Fancire de prélèvement 50/70 cm Elade-bass 30 cm mini Elade-bass 30 cm mini



par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.

Fenêtre de capture pour le brochet en 2^{ème} catégorie sur l'ensemble du département : A l'exception des parcours No-Kill (graciation de tous les poissons),

seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés. En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants. Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à

1 poisson par jour et par pêcheur.

- ► En <u>1 ère</u> <u>catégorie piscicole</u>, la taille minimale de capture est fixée à 50 cm avec un quota de deux brochets max. par jour et par pêcheur.
- En 2^{ème} catégorie piscicole, pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tout leurre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite. <u>Les leurres susvisés sont</u>: les cuillers, les leurres souples et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autre leurre de ce type.

L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.

L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

OUVER	RTURI	E / FER	METU	JRE
			_	

	Période d'ouverture 2024					
	Cas Général					
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie				
	9 mars	1 ^{er} janvier				
	au 15 septembre	au 31 décembre				
	Cas Particuliers					
Anguille argentée (anguille d'avalaison)	Pêche interdite toute l'année					
Anguille jaune	9 mars	15 février				
(Carnet de capture obligatoire)	au 15 juillet	au 15 juillet				
Brochet	27 avril	1 ^{er} au 28 janvier &				
brochei	au 15 septembre	27 avril au 31 décembre				
Ecrevisses (à pattes rouges, à pattes blanches & à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année					
Ecrevisses (américaine, de Californie & de Louisiane)	9 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre				
Grenouilles	11 mai	11 mai				
(verte & rousse)	au 15 septembre	au 31 décembre				
Ombre commun	18 mai	18 mai				
Omore commun	au 15 septembre	au 31 décembre				
Sandre	9 mars	1er au 28 janvier &				
Black-Bass	au 15 septembre	1 ^{er} juin au 31 décembre				
Truites (Arc-en-Ciel & Fario) Saumon de Fontaine	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre (sauf Truite Arc-en-Ciel)				

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE ET PROTECTION DES ESPÈCES

• La date d'ouverture en 2^{nde} catégorie de la pêche du Sandre et du Black-Bass a été décalée au 1^{er} samedi de juin afin de leur garantir une meilleure protection lors de leur période de reproduction.

• Afin de **préserver** les **zones de fraie** et les **alevins** issus de la reproduction de l'année (*Ombre commun* notamment), certaines AAPPMA **interdisent de circuler** (en bottes, cuissardes et waders) **dans le lit** des rivières de 1ère catégorie piscicole dont elles assurent la gestion

cuissardes et waders) dans le lit des rivières de 1ère catégorie piscicole dont elles assurent la gestion jusqu'à la date d'ouverture de l'Ombre commun (3ème samedi de mai).



POLLUTION:

BRACONNAGE

NUMÉROS UTILES

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques (pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir d'alerter au plus vite :

- l'OFB au 03.23.23.41.60,
- la **Gendarmerie** au 17,
- les **Pompiers** au 18,
- la **Fédération** au 03.23.23.13.16.
- le Garde Pêche Particulier du secteur concerné



AAPPMA «La Perche» de FLAVY-LE-MARTEL





PÊCHER

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.

PÊCHE AUX ABORDS

DES ÉCLUSES

Sas de l'écluse



En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté en détail sur le site de la Fédération :

<u>www.peche02.fr</u> onglet «Pêcher» / «Cartes de pêche»)

Pêche à 4 lignes autorisée

dans les 50 mètres en amont

(la pêche de la carpe de nuit est interdite dans cette zone)

Pêche interdite

dans le sas

et à partir de l'écluse

PARCOURS « NO-KILL »

Les parcours « No-kill » sont accessibles sur le site internet de la Fédération.

▶ <u>www.peche02.fr</u> onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques»



PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit sont accessibles sur le site internet de la Fédération :

▶ <u>www.peche02.fr</u> onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques»

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

• La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.

- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de **pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français**, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :

50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.

A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'<u>arrêté des réserves</u> avant de lancer votre ligne.

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération <u>www.peche02.fr</u> onglet «Documents».

Pêche de l'écrevisse

La pêche des écrevisses est règlementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire. Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum

& maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite. Seule la pêche des écrevisses «exotiques» est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme «susceptibles de provoquer des deséquilibres biologiques». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

▶ <u>www.peche02.fr</u> onglet «Pêcher» / «Règlementation»

Pêche à 1 ligne autorisée

dans les 50 mètres à l'aval

(la pêche de la carpe de nuit est

interdite dans cette zone)

AUTORISÉS

- Pêche à 1 ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole
 & à 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de $2^{\text{ème}}$ catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciprocitaires.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

INTERDITS

- Pêche à la traine, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorce :
- des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perchesoleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
- des oeufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...);
- des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie piscicole.





